B20000186
021139

B

COUR D'APPEL DE PARIS

4è chambre, section B

ARRET DU 27 OCTOBRE 2000

(N° 3uC , 20 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2000/07401

Décision dont appel : Jugement rendu le 15/11/1995 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS 3è Ch. RG n° : 1989/13260

Date ordonnance de clôture : 8 Juin 2000

Nature de la décision : Contradictoire

Décision : **Confirmation**

APPELANTE :

STE VARI-LITE INC
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 201 Régal Row - Dallas TEXAS 75247 USA

représentée par la SCP MENARD-SCELLE-MILLET, avoué
assistée de Maître Thierry MOLLET VIEVILLE, Avocat au Barreau de PARIS,

INTIMEE :

STE SYNCROLITE SYSTEMS INC
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 2158 North West Highway, suite 403, DALLAS - TEXAS 75220 USA

non représentée.

INTIMEE :

STE SYNCROLITE EUROPE
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 17, rue des Grands Augustins 75006 PARIS,

représentée par Maître MOREAU, avoué
assistée de Maître Pierre COUSIN, Avocat au Barreau de PARIS,

INTIME :

Maître GIFFARD (Frédéric) - STE X.LITE
en qualité de liquidateur de la Société X.LITE
demeurant 54, rue Canier 93000 BOBIGNY

non représenté.

COMPOSITION DE LA COUR
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur BOVAL,
Conseiller : Madame MANDEL
Conseiller : Madame REGNIEZ

DEBATS
A l'audience publique du 16 juin 2000

GREFFIER :
lors des débats et du prononcé de l'arrêt
L. MALTERRE-PAYARD

ARRET
Prononcé publiquement par Monsieur BOVAL, Président, lequel a signé la minute avec Madame MALTERRE-PAYARD, greffier.

La cour statue sur l'appel interjeté par la société VARI-LITE Inc.d'un jugement rendu le 15 novembre 1995 par le tribunal de grande instance de PARIS dans un litige l'opposant à la société SYNCROLITE SYSTEMS INC, la société SYNCROLITE EUROPE et la société X-LITE, en liquidation judiciaire, représentée par son liquidateur Maître GIFFARD.

VARI-LITE est titulaire d'un brevet européen n° 82 301 043 4 (publié sous le n° 0 060 068) déposé le 2 mars 1982 sous le bénéfice d'une priorité américaine du 2 mars 1981 qui a pour objet un système d'éclairage commandé à distance.

Après y avoir été autorisée, sous la condition du versement d'une caution, VARI-LITE a fait procéder à une saisie-contrefaçon le 8 juin 1989 dans les locaux de la société X-LITE où a été saisi du matériel fabriqué aux Etats Unis par SYNCROLITE SYSTEMS et importé en France par la société SYNCROLITE EUROPE, qui aurait été la contrefaçon de plusieurs revendications de son brevet.

Elle a fait assigner ces trois sociétés par actes des 16 et 20 juin 1989, devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon des revendications 1 à 3 et 6 à 9 du brevet.

Après expertise ordonnée au cours de la mise en état, et mise en cause du liquidateur de la société X-LITE, VARI-LITE a poursuivi son action en contrefaçon des revendications 1, 2, 7, 8 et 9 du brevet et sollicité, outre des mesures d'interdiction, de confiscation et de publication, paiement d'une provision à valoir sur ses dommages et intérêts ainsi que d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

SYNCROLITE EUROPE avait soulevé la nullité de la revendication 1 pour défaut de nouveauté, ou à tout le moins d'activité inventive, au regard des brevets américains antérieurs SYMONDS et VON BALLMOOS ainsi que la nullité des autres revendications opposées, pour défaut d'activité inventive. Subsidiairement, elle avait conclu à l'absence de contrefaçon. Elle avait formé une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 1 million de francs pour procédure abusive et de celle de 50 000 francs par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les sociétés SYNCROLITE SYSTEMS et Maître GIFFARD n'avaient pas conclu.

Par le jugement déféré, le tribunal a :
- prononcé la nullité pour défaut d'activité inventive des revendications 1, 2, 7, 8 et 9 du brevet européen déposé le 2 mars 1982 sous le n° 82 301 043. 4 dont est titulaire VARI-LITE INC,
- déclaré VARI-LITE mal fondée en son action en contrefaçon,
- débouté SYNCROLITE EUROPE de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamné VARI-LITE à payer à SYNCROLITE EUROPE la somme de 50 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Appelante de ce jugement, VARI-LITE en poursuit l'infirmation en toutes ses dispositions.

Par ses dernières écritures du 8 juin 2000 qui, outre la reprise de l'argumentation

et des demandes exposées dans de précédentes conclusions, comportent une réponse aux écritures de SYNCROLITE EUROPE en date du 31 mai 2000, elle prie la cour :

* de dire :

- que ses adversaires sont irrecevables à contester la validité du brevet qu'elle oppose et la contrefaçon,
- qu'en toute hypothèse, le système d'éclairage commandé à distance tel que visé au procès-verbal de saisie du 6 juin 1989 constitue la contrefaçon des revendications 1, 2, 7, 8 et 9 du brevet,
- qu'en important en France, en détenant, en offrant et en mettant dans le commerce un système d'éclairage identique ou similaire à celui visé au procès-verbal susvisé, SYNCROLITE USA, SYNCROLITE EUROPE et X LITE ont commis des actes de contrefaçon du brevet dans les termes des articles L 611.1, 613.1, 613.3, et 615.1 du Code de la propriété intellectuelle, à son préjudice,

* d'interdire à ses adversaires la poursuite des actes de contrefaçon sous astreinte de 350 000 francs par infraction constatée et par jour de retard, cette astreinte devant être liquidée par la Cour d'appel,

* d'ordonner la confiscation de tout élément contrefaisant entre les mains de ses adversaires, aux fins de destruction,

* de condamner chacun de ses adversaires à lui payer une indemnité provisionnelle de 200 000 francs, qui sera définitivement fixée après expertise,

* de condamner "pour les faits qui leur sont communs, conjointement et solidairement SYNCROLITE USA et SYNCROLITE EUROPE à lui payer une indemnité à dire d'expert, et par provision la somme de 200 000 francs",

* de condamner pour les faits qui leur sont communs, conjointement et solidairement SYNCROLITE EUROPE et X-LITE à lui payer une indemnité à fixer à dire d'expert, et par provision la somme de 200 000 francs,

* de condamner pour les faits qui leur sont communs, conjointement et solidairement, SYNCROLITE USA, SYNCROLITE EUROPE et X-LITE à lui payer une indemnité à fixer à dire d'expert, et par provision la somme de 200 000 francs,

* d'ordonner la publication de l'arrêt dans dix journaux ou périodiques de son choix et aux frais conjoints, solidaires et avancés de ses adversaires,

* de les condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme de 200 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

* de dire que les condamnations porteront sur tous les faits illicites commis jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt,

* de dire que le cautionnement de 250 696,08 francs versé par elle entre les mains de M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Seine Saint Denis lui sera restitué.

SYNCROLITE EUROPE qui a seule constitué avoué, par ses écritures du 31 mai 2000, conclut au rejet des débats, comme tardives, des pièces communiquées et conclusions signifiées par VARI-LITE le 18 mai 2000, et à la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a rejeté sa demande de dommages et intérêts. Formant appel incident de ce chef, elle sollicite de la cour la condamnation de son adversaire à lui verser la somme de 1 000 000 francs à titre de provision à fixer

après expertise en réparation du préjudice subi du fait de l'action abusive et vexatoire. Elle réclame en outre paiement de la somme de 200 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les autres intimées, régulièrement assignées, n'ont pas constitué avoué.

SUR CE, LA COUR :

Sur la procédure

Considérant que SYNCROLITE EUROPE demande le rejet des écritures et pièces ainsi que des traductions communiquées par l'appelante le 18 mai 2000, soit de manière tardive, selon elle ;

Mais considérant qu'il ne saurait être fait droit à cette demande dès lors que VARI-LITE a conclu à la date fixée par le conseiller de la mise en état et que SYNCROLITE EUROPE a également répliqué dans le délai qui lui avait été imparti ; que ni ces écritures ni les pièces communiquées le 18 mai 2000, soit trois semaines avant la clôture prononcée le 8 juin, ne sauraient être retenues pour tardives ; que la demande formée par SYNCROLITE EUROPE sera rejetée ;

Sur la portée du brevet

Considérant que le brevet européen litigieux est relatif à un système d'éclairage commandé à distance comportant plusieurs sources lumineuses "*dans lequel au moins l'orientation de l'une choisie d'une pluralité de sources lumineuses et/ou la couleur de la lumière en provenant est télécommandée*" ; que le dispositif comprend un moyen de commande et un moyen récepteur (contenant les sources lumineuses) ; qu'il est indiqué que l'invention s'applique tout particulièrement à l'éclairage de scènes de spectacles où sont utilisées de nombreuses lampes pour lesquelles plusieurs paramètres doivent jouer : la couleur de la lumière, l'intensité, la forme de la source lumineuse et l'orientation ;

Considérant que la description du brevet rappelle que dans des systèmes d'éclairage classiques:
- les sources lumineuses (provenant de projecteurs) sont réglées pour que le faisceau lumineux soit dirigé vers un emplacement désiré sur la scène, et fixées dans cette position par des boulons de serrage ou autres moyens de fixation,
- le faisceau lumineux peut être coloré par l'utilisation d'un gel celluloïd coloré, placé dans un cadre, glissé dans le récepteur, positionné à l'extrémité de la source lumineuse,
- la forme de l'incidence du faisceau sur la scène est assurée par des obturateurs déplacés par pivotement à l'extrémité de la source lumineuse,
- l'intensité du faisceau provenant de chaque source lumineuse est individuellement commandée par un variateur de forte puissance lui-même commandé par un panneau de commande d'éclairage principal ;

Qu'il est indiqué que ces systèmes classiques présentaient de nombreux inconvénients :
- la nécessité de pré-régler la position de chacune des lampes et les filtres avant la représentation,
- l'utilisation d'un grand nombre de sources lumineuses,
- une très grande chaleur due aux filtres de couleur à gels colloïdaux qui absorbent la chaleur de l'ensemble et doivent être remplacés après chaque représentation,
- une multiplicité de câbles entre la commande centrale et les variateurs d'intensité attachés à chacune des lampes,
- une multitude de variateurs de puissance en fonction du nombre de lampes ce qui induit un "*hachage dans les lignes d'alimentation alternative alimentant le théâtre dans son ensemble, d'où un bruit indésirable ....*", plus fréquemment lorsque sont utilisés des instruments de musique faisant usage de l'alimentation électrique ;

Considérant que le brevet mentionne encore :

- Que des essais ont été tentés pour commander automatiquement l'ensemble des données (ou paramètres) pendant une représentation, essais qui ont conduit :
  - au brevet américain n° 3989 643 mettant en mémoire le niveau d'intensité des sources lumineuses pour chaque configuration d'éclairage pendant la représentation,
  - au brevet américain 3 845 351 VON BALLMOOS qui prévoit pour chaque projecteur plusieurs commandes séparées pour régler des paramètres individuels, chacune de ces commandes étant connectée "à un amplificateur distinct commandé par une tension analogique qui lui est fournie par un canal de transmission analogique séparé" ,
- Mais que le premier brevet exigeait un équipement encore plus complexe et coûteux, et le second avait l'inconvénient de nécessiter un très grand nombre de lignes de commande ;

Considérant que selon la description, l'invention propose d'apporter une solution aux problèmes ainsi posés par les systèmes connus par un dispositif dans lequel :
- l'information sur l'orientation de la source lumineuse et/ou sur la position du filtre est transmise vers le moyen récepteur sous forme de messages séries,
- chaque message comprend une adresse codée qui représente une source lumineuse particulière et, en outre, les données sur l'orientation et/ou la couleur pour une source lumineuse, et de manière plus générale, sur l'intensité et la divergence (notamment description pages 6 pages 24/25 et 29/30),
- un seul canal de communication est prévu pour transporter les messages vers la pluralité de sources lumineuses, chacun des moyens récepteurs répondant seulement à l'adresse codée respective de sa source lumineuse associée ;

Que les avantages de l'invention (page 4 lignes 14 à 35) sont présentés comme suit :
- suppression de lignes encombrantes et multiples par le canal unique de communication,

- si une source lumineuse ne fonctionne plus, elle peut être remplacée aisément par une nouvelle source ayant la même adresse que la source précédente,
- la capacité du système peut être modifiée facilement, le système est en conséquence "flexible et versatile",
- élimination ou réduction des bruits indésirables ;

Considérant que l'invention décrit ensuite des modes de réalisation préférés, en précisant la structure interne du récepteur, notamment la nature et la position des filtres et leurs caractéristiques ainsi que le mécanisme du mode de transmission du message et des données ;

Considérant que les figures 1 et 2 du brevet, ci-dessous reproduites montrent une vue en perspective d'un sytème d'éclairage selon un mode de réalisation de l'invention et une vue en coupe verticale d'une source lumineuse :

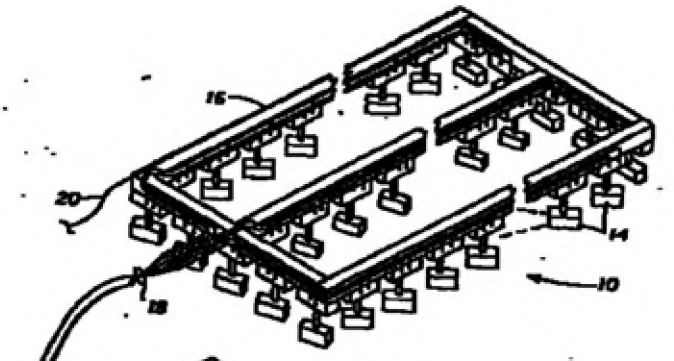

FIG. 1

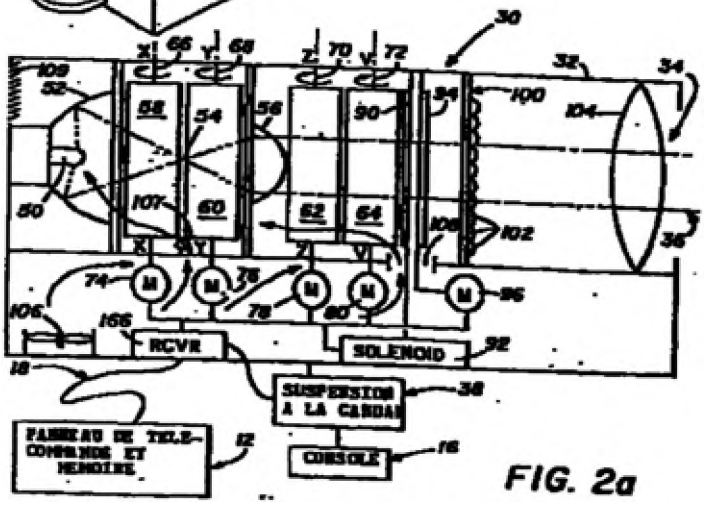

FIG. 2a

Considérant que les revendications du brevet européen opposées par VARI-LITE sont ci-dessous reproduites :

1- "*Système d'éclairage (10) dans lequel au moins l'orientation de l'une choisie d'une pluralité de sources lumineuses (14) et/ou la couleur de la lumière en provenant est commandée à distance, ce système comprenant un moyen contrôleur (12) qui fournit une entrée d'information comprenant des données représentant une orientation prédéterminée, la couleur de la lumière, ou les deux pour l'une sélectionnée des sources lumineuses (14) et qui transmet l'information à un moyen récepteur (166) associé à chacune des source lumineuses (14), le moyen récepteur lisant les données représentant l'orientation prédéterminée, la couleur de la lumière ou les deux pour la source lumineuse choisie (14) de façon à actionner les moyens (38,38') pour faire varier l'orientation de la source lumineuse (14) ou pour actionner des moyens (74,80 ou 116,118,119,133) pour positionner un filtre (58-64, ou 112,114) relatif à ladite source (14), ou les deux, caractérisé en ce que l'information transmise vers le moyen récepteur (166) est sous forme de messages série, chaque message comprenant une adresse codée qui représente respectivement l'une particulière des sources lumineuses (14) et comprenant en outre les données représentant l'orientation prédéterminée, la couleur de la lumière, ou les deux pour ladite source lumineuse (14) et en ce qu'un canal de communication unique (18) est prévu pour transporter lesdits messages à ladite pluralité de sources lumineuses (14), chacun desdits moyens récepteurs (166) répondant seulement à l'adresse codée respective de sa source lumineuses associée (14).*

2- Système d'éclairage selon la revendication 1, caractérisé en ce que ledit filtre est un filtre dichroïque (58-64, ou 112, 114)

7- Système d'éclairage selon la revendication 2, dans lequel chacune desdites sources lumineuses (14) comprend une lampe (50', 52'), caractérisé en ce qu'une pluralité de ces filtres dichroïques (n, n-1,.....) est montée dans au moins une roue susceptible de tourner (112, 114) et en ce que des moyens (116,118) sont prévus pour positionner en rotation ladite roue (112,114) par rapport à ladite lampe (50', 52'), de sorte que la lumière en provenance de la lampe (50', 52') est transmise par l'intermédiaire de l'un choisi des filtres dichroïques (n, n-1 .....).

8- Système d'éclairage selon la revendication 7, caractérisé en ce que des première et seconde roues pouvant tourner (112, 114) sont prévues, chacune comprenant une pluralité desdits filtres dichroïques (n, n-1,....), les première et seconde roues (112,114) étant montées de façon relative et pouvant tourner de sorte que l'un quelconque des filtres dichroïques (n, n-1.....) de ladite première roue (112) peut être superposé à l'un quelconque des filtres dichroïques (n, n-1....) de la seconde roue (114) pour permettre des permutations sélectives des filtres dichroïques (n, n-1.....) des première et seconde roues (112,114) pour la lumière en provenance de ladite lampe (50', 52').

9- Système d'éclairage selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans lequel chacune des sources lumineuses (14) comprend des moyens (94 ou

130) pour faire varier l'intensité de la lumière en provenance de la source (14) ; ce système comprenant des moyens (386, 394, 402, 409, 416) pour mémoriser des données ayant trait à une orientation requise, à la couleur de la lumière, à l'intensité de la lumière ou à la divergence de la lumière en provenance de l'une choisie des sources lumineuses (14) caractérisé en ce que ce système comprend des processeurs de données respectifs (384, 392, 400, 408, 414) pour traiter lesdites données, et qui sont connectées aux interfaces respectives (422, 426, 430, 434, 438) qui sont connectées à un émetteur de liaison de données (164) pour convertir des données parallèles en données série pour transmission sur ledit canal de communication unique (18) vers lesdites sources lumineuses (14).

Sur la revendication 1

Considérant que le préambule de cette revendication porte sur un système d'éclairage comprenant plusieurs projecteurs lumineux avec une pluralité de paramètres (orientation, couleur), télécommandés vers un récepteur de chaque projecteur de lumière, le récepteur lisant les données (orientation prédéterminée, couleur de la lumière, ou les deux) pour la source lumineuse choisie de façon à actionner les moyens (38, suspension à cardan) pour faire varier l'orientation de la source lumineuse ou pour actionner des moyens pour positionner un filtre relatif à ladite source, ou pour les deux ; que la partie caractérisante couvre les moyens suivants :
- des messages série comportant une adresse codée et les données représentant l'orientation ou la couleur ou les deux,
- un canal de communication unique transportant ces messages,
- une pluralité de sources lumineuses destinataires de ces messages, qui répondent chacune seulement à sa propre adresse ;

Considérant que les premiers juges ont annulé cette revendication pour défaut d'activité inventive au regard des antériorités constituées par les brevets SYMONDS et VON BALLMOOS, relevant que :
- le premier divulguait un dispositif permettant de transmettre en série des informations vers des sources lumineuses, par l'intermédiaire d'un canal unique de communication, sans toutefois transmettre des paramètres multiples, le dispositif permettant exclusivement de commander sélectivement les niveaux d'intensité lumineuse d'une pluralité de groupes de lampes,
- le second enseignait la transmission à chaque projecteur d'informations multiples par des commandes séparées ;

Qu'ils ont estimé que le brevet SYMONDS "*révélait la structure des moyens de la revendication 1, à savoir, le canal de communication unique et la transmission de l'information vers les sources lumineuses, sous forme de données et d'adresses, qu'il était connu au travers du brevet VON BALLMOOS de transmettre à des projecteurs des commandes pour régler l'orientation et la couleur*" et qu'il était évident pour l'homme du métier, au vu des enseignements du brevet SYMONDS sur le câble unique et du brevet VON BALLMOOS sur les paramètres multiples, de transmettre les informations relatives à l'orientation et

à la couleur (seules revendiquées) vers les lampes au travers d'un seul canal ;

Considérant que VARI-LITE critique cette analyse ; qu'elle ne conteste pas que son invention "dépende" du brevet SYMONDS (qui relève du même domaine technique), mais soutient que cela ne la rend pas pour autant évidente ;

Que selon elle, :
- le problème à résoudre n'est pas identique lorsqu'il convient d'agir sur un seul paramètre, ou sur plusieurs,
- l'homme du métier en combinant les antériorités opposées, aurait seulement adopté un câble unique par paramètre et non pas un seul câble pour la transmission de l'ensemble des données,
- le dispositif de commande SYMONDS, appliqué à plusieurs paramètres, aurait entraîné une multiplicité des adresses destinées à chaque lampe en fonction de chacune des catégories de données et non pas une adresse unique par lampe ;

Qu'elle souligne encore que le tribunal a également à tort négligé plusieurs indices démontrant l'importance de l'invention :
- la délivrance de son brevet aux Etats Unis et en Europe malgré la présence des antériorités VON BALLMOOS et THORN (ce dernier brevet ne lui étant pas opposé mais ayant été cité par l'expert),
- les appréciations portées en 1989 sur les qualités innovantes du dispositif par des professionnels tels Messieurs Joe TAWIL dans une revue "Television lighting" et James MOODY,
- la déclaration de M. Jack CALMELS, ancien dirigeant de SHOWCO/VARI-LITE et actuel dirigeant de SYNCROLITE SYSTEMS, en février 1992,
- la transaction du 1er juillet 1995 aux termes de laquelle SYNCROLITE SYSTEMS aurait reconnu aux Etats Unis *"tant pour elle-même que pour toute entreprise qu'elle contrôle, la validité du brevet américain prioritaire"*,
- une décision de la cour de Dallas en date du 4 août 1995 qui aurait retenu dans la procédure qui l'opposait aux Etats Unis à SYNCROLITE SYSTEMS que le brevet était valable ;

Qu'elle ajoute qu'aucune des réalisations techniques (portant sur la commande de transmission de données multiples à une pluralité de lampes) contemporaines de l'invention n'a fait application de l'enseignement SYMONDS, ce qui démontrerait que son invention n'était nullement évidente, puisqu'elle a été, en combinant tous les paramètres sur un seul canal, à l'encontre de la démarche classique ; qu'elle vise ainsi :

- les systèmes COLORMAX et PANCAN, qui, pour augmenter ou diminuer le nombre de paramètres, préconisent des systèmes de commande par des canaux séparés, ce qui permettait lorsque ces paramètres annexes n'étaient pas nécessaires de simplifier l'installation par la suppression de commandes,

- les systèmes automatisés par câble du brevet US 4 527 198 (CALLAHAN)dans lequel les transmissions ont lieu par des "bus parallèles" et non par "des bus série", et du brevet US 4 240 011 de DINGES dans lequel les appareils sont commandés par l'intermédiaire d'un bus de données commun (DKm), un bus d'adresse commun séparé 8 MAK et des lignes de commandes

individuelles (par exemple MKO, MKB)

- un système de transmission sans fil (brevet japonais n° 52-19712) comportant la suppression du câblage ;

Qu'elle fait enfin valoir que des obstacles techniques auraient dû dissuader l'homme du métier de parvenir à la solution du brevet ; qu'en effet, selon elle, il existait un problème de capacité des ports-série ou canaux de transmission de données en série disponibles, de telle sorte que les données ne pouvaient être transmises aux cadences requises ;

Considérant que SYNCROLITE, qui rejette l'argumentation de VARI-LITE réitère sa demande en nullité pour défaut d'activité inventive au regard des deux antériorités déjà invoquées en première instance ;

Considérant cela exposé que le brevet SYMONDS (qui avait échappé tant aux examinateurs américains qu'européens) relève du même domaine technique que celui du brevet VARI-LITE ; qu'il se rapporte en effet à des commandes de lumière, et plus particulièrement à des systèmes de projection de lumière pour le théâtre et la télévision, pour plusieurs lampes, ordinairement de couleurs différentes, qui sont connectées à des gradateurs de puissance de façon que l'intensité de chacune des lampes puisse être contrôlée collectivement, isolément ou par groupe ; qu'il rappelle les inconvénients des systèmes antérieurs consistant dans la multiplicité des canaux de communication ; que le brevet a notamment pour but de remédier à cet inconvénient en instaurant un système de commande possédant un "bus unique" auquel on peut relier un nombre quelconque de lampes pouvant être commandées séparément ;

Que le dispositif SYMONDS s'applique également à une structure connue qui est reprise dans le brevet critiqué ; qu'il comprend en effet un moyen contrôleur qui fournit une entrée d'information et transmet l'information à un moyen récepteur associé à chacune des sources lumineuses ; qu'il est précisé que la transmission de l'information a lieu sous forme de message séries (page 8 lignes 34, 35 de la traduction) comportant une adresse codée pour une source lumineuse particulière et des données (en l'espèce l'intensité), passant par un canal de communication unique "bus commun" (page 9 de la traduction lignes 7, 19 et suivantes) jusqu'aux moyens récepteurs qui répondent pour chacun d'eux, seulement à l'adresse codée respective de sa source lumineuse ;

Qu'il est prévu que la transmission de l'information se fait par microprocesseur : un adaptateur interface de communication asynchrone ACIA (page 8, lignes 34 et page 9 lignes 1 à 6), qui transforme les données parallèles en série ;

Considérant que le brevet VON BALLMOOS divulgue un câble pour un paramètre et pour une lampe ; qu'en effet chaque projecteur est muni de plusieurs commandes séparées pour régler des paramètres individuels "d'azimut, d'élévation, d'intensité, de mise au point et de couleur" ;

Considérant que s'il est exact que SYMONDS n'a pas posé le problème d'une transmission d'informations se rapportant à des paramètres multiples, VARI-LITE n'apporte aucune justification de son affirmation selon laquelle la multiplication des paramètres entraînait nécessairement la multiplication d'adresses pour désigner chacune des lampes ; que l'impossibilité technique qu'elle invoque devant la cour (liée à la capacité des ports-séries), n'a pas été soulignée dans l'invention pourtant très précise sur les inconvénients des systèmes antérieurs et n'est démontrée par aucun document ; qu'il n'est donc pas établi qu'il y aurait eu une impossibilité à transcrire en langage informatique des données supplémentaires pouvant être lues par l'organe récepteur défini par une adresse codée unique, par un canal unique ;

Considérant que les réalisations techniques et les brevets contemporains de l'invention, cités par VARI-LITE, sont certes différents de cette dernière, mais ne peuvent être utilisés comme étant la manifestation de ce que l'invention allait à l'encontre de préjugés à vaincre, aucun de ces documents ne portant d'indication susceptible de dissuader l'homme du métier de se référer à l'antériorité SYMONDS ;

Considérant qu'en outre, les autre indices invoqués par VARI-LITE ne sont pas pertinents ; qu'en effet, d'une part, le brevet SYMONDS n'a pas été cité dans les procédures américaine et européenne, d'autre part, le brevet prioritaire américain, non versé aux débats, comporte 27 revendications (très différentes de celles du brevet européen qui en comporte 9); qu'il s'ensuit que la transaction intervenue aux ETATS-UNIS (entérinée par une juridiction de DALLAS) entre SYNCROLITE SYSTEMS et VARI-LITE d'où il résulte que SYNCROLITE SYSTEMS a reconnu la validité de brevets américains appartenant à VARI-LITE (dont le brevet prioritaire) ne peut être valablement opposée dans la présente procédure, fondée sur la validité en FRANCE d'un brevet européen ;

Considérant que les articles dont se prévaut VARI-LITE sur le caractère "innovant" de l'invention et la déclaration de M. CALMELS ne sont pas davantage pertinents dès lors qu'ils ne constituent que des appréciations d'ordre général sur l'importance du système VARI-LITE ;

Considérant en définitive qu'il n'est présenté par VARI-LITE aucune argumentation de nature à modifier la décision des premiers juges ; qu'en effet, pour l'homme du métier qui se proposait d'améliorer le dispositif VON BALLMOOS en éliminant la multiplication de câbles dûs aux lampes multiples et aux nombreux paramètres à faire intervenir sur chacune des lampes et qui connaissait le brevet SYMONDS décrivant le moyen de transmettre en série par un câble unique des données variables relatives à un seul paramètre de manière à ce que chaque lampe (par un message codé contenant son adresse) reconnaisse les données qui lui étaient destinées, il était évident en utilisant une même adresse, de transmettre des données relatives à plusieurs paramètres par un même message série ; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a prononcé la

nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive ;

Sur la revendication 2

Considérant que les premiers juges ont annulé cette revendication pour défaut d'activité inventive, en relevant que s'il est précisé en page 8 de la description du brevet que les filtres dichroïques *"fonctionnent selon le principe des interférences, séparant deux couleurs à partir d'une source de lumière blanche, une première couleur étant transmise et l'autre couleur, la complémentaire de celle transmise, étant réfléchie"*, cette fonction était enseignée par l'article de BENTHAM " The Art of Stage Lighting", publié en 1968 qui précise que les filtres dichroïques *"ne réfléchissent que les longueurs d'onde voulues"*;

Considérant que VARI-LITE exposant que le contenu d'une revendication doit s'apprécier à la lumière de la description, fait valoir que le tribunal a mal défini l'objet de cette revendication et a mal interprété le document BENTHAM ;

Qu'elle soutient ainsi :
- d'une part, (page 8 de ses écritures) que *"la fonction et le résultat de l'utilisation de filtres dichroïques à savoir l'augmentation du nombre de teintes qu'ils permettent d'obtenir ainsi que la réduction considérable de l'échauffement du projecteur grâce à la réflexion totale par le filtre dichroïque, de la partie de la lumière qui ne le traverse pas alors que dans un filtre à gélatine, la lumière non transmise provoque son échauffement, sont développés en détail dans la description (page 7 lignes 35 à page 14 ligne 11), description qui démontre que l'utilisation de filtres dichroïques dans les projecteurs d'éclairage scénique n'est pas une simple transposition des filtres dichroïques connus mais bien une adaptation à une nouvelle fonction à savoir l'obtention de projecteurs mieux refroidis en raison de la réflexion de la lumière qui ne traverse pas les filtres et moyennant l'adjonction de moyens de modification de l'angle d'incidence de la lumière sortant des filtres, l'augmentation considérable des teintes obtenues à la sortie des projecteurs (1000 à 4000 selon la nature du dispositif à filtres dichroïques utilisés)*
- d'autre part que la revendication 2 combinée à la 1 définit une commande de couleur, c'est à dire le *"fait de fournir un mécanisme pour faire varier la couleur"* (voir page 15 des dernières écritures),
- alors que BENTHAM ne concerne pas un mécanisme de variation de couleurs mais seulement la possibilité de remplacement sur des lampes de gels fixes par une feuille dichroïque fixe ;

Qu'il n'existait, selon elle, aucune suggestion dans ce document conduisant l'homme du métier à utiliser des éléments dichroïques pour faire varier de façon dynamique la couleur d'un faisceau, qu'il le dissuadait en réalité de placer dans ces systèmes d'éclairage multiples des filtres dichroïques, dès lors qu'il était indiqué que la couleur obtenue n'était pas cohérente sur toute la longueur du faisceau et qu'il était nécessaire d'évacuer la chaleur au niveau de la lanterne ;

Mais considérant cela exposé que si la description peut servir à comprendre une revendication, une caractéristique seulement décrite ne peut être opposée dès lors qu'elle n'est pas reprise dans la revendication ;

Considérant que la revendication 2 indique seulement que le dispositif défini à la revendication 1 comporte des filtres dichroïques sans que soit précisé dans la revendication un mécanisme particulier de variation des couleurs lié à l'existence des filtres dichroïques ; que VARI-LITE ne peut être suivie lorsqu'elle se réfère à une fonction nouvelle qui résulterait des mécanismes particuliers qui sont en réalité définis dans les revendications suivantes (notamment celle sur l'angle d'incidence exposée à la revendication 3 non opposée) ;

Considérant que le document BENTHAM ("The Art of Stage Lighting") enseigne l'usage possible dans des systèmes d'éclairage de même type de filtres dichroïques ; que comme l'a relevé exactement le tribunal, cet article précise également que ces filtres ont pour fonction de ne réfléchir que les longueurs d'onde voulues et ont l'avantage, par rapport aux filtres à gel de ne pas chauffer de manière aussi intense ; que BENTHAM qui, certes, signale certains des défauts de filtres dichroïques alors existants (la couleur qui ne serait pas cohérente sur toute la longueur du faisceau) n'exclut pas pour autant l'usage de filtres de cette nature dans des lampes destinées aux scènes ; que rien en conséquence ne dissuadait l'homme du métier de faire en sorte que les filtres de systèmes de d'éclairage soient des filtres dichroïques ; que d'ailleurs, VARI-LITE précise dans sa description (page 8 lignes 2 à 8) que des filtres dichroïques sont disponibles commercialement ;

Considérant qu'ainsi, au regard de la publication BENTHAM qui enseigne que pour colorer les lampes il est possible de remplacer les filtres à gel classique par des filtres dichroïques, il n'y avait aucune activité inventive pour l'homme du métier d'utiliser un système d'éclairage défini à la revendication 1 annulée, comportant des filtres dichroïques ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a prononcé la nullité de la revendication 2 pour défaut d'activité inventive ;

Sur la revendication 7

Considérant que la revendication 7 s'applique au dispositif précisé aux revendications 1 et 2 annulées, et plus particulièrement aux sources lumineuses dont chacune d'elle inclut une lampe, devant comporter les caractéristiques suivantes :
- une pluralité des filtres dichroïques (n, n-1....) montée dans au moins une roue susceptible de tourner,
- des moyens (116, 118) prévus pour positionner en rotation la roue par rapport à la lampe de sorte que la lumière en provenance de la lampe soit transmise par l'intermédiaire de l'un choisi des filtres dichroïques ;

Que sont ci-dessous reproduites les figures 3 et 4 :

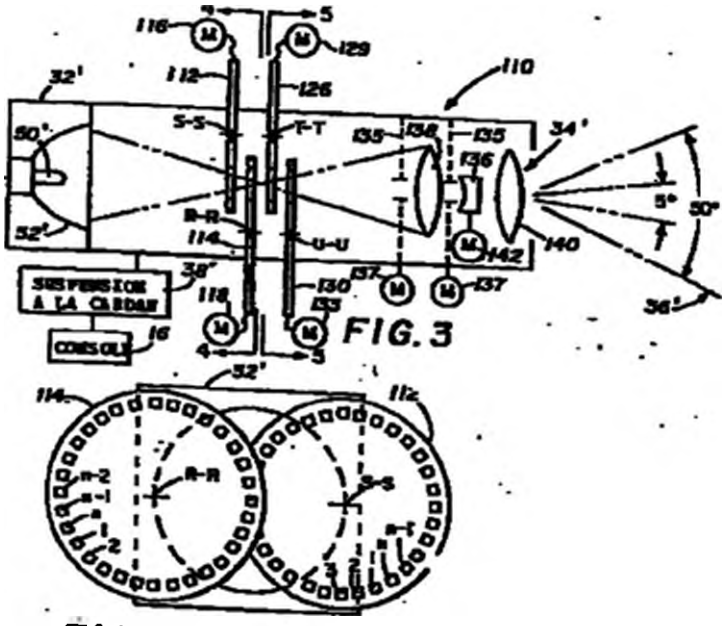

FIG. 3

FIG. 4

Considérant que les premiers juges ont annulé cette revendication, estimant qu'il était "*connu de disposer devant les sources lumineuses des filtres portés par des roues susceptibles d'être entraînées en rotation et positionnées de manière choisie et que le remplacement des filtres classiques en gélatine par des filtres dichroïques était une simple opération d'exécution à la portée de l'homme du métier* ";

Considérant qu'en cause d'appel, l'intimée oppose, au soutien du défaut d'activité inventive de cette revendication, le brevet NIETHAMMER n° 2 263 689 (déposé en 1972 et publié le 11 juillet 1974) ;

Que selon VARI-LITE, l'antériorité n'apporte aucun élément nouveau en ce qui concerne l'utilisation de filtres dichroïques dans un projecteur scénique, qu'elle ne décrit ni ne suggère l'utilisation de filtres dichroïques avec une adjonction de moyens pour faire varier l'incidence de la lumière à la sortie du ou des filtres ;

Considérant que le brevet NIETHAMMER décrit un dispositif de changement de couleur comprenant :
- un boîtier pourvu de deux demi-coques (1a et 1b) complémentaires l'une de l'autre dans lesquelles sont disposées des roues de couleurs composées de bagues de sertissage pour des filtres colorés et d'un support de filtres colorés (4),
- des roues de couleurs "déplaçables" en rotation l'une par rapport à l'autre pour assurer l'alignement de filtres de couleur des deux roues (ou bien d'un filtre de

couleur avec une monture sans filtre) pour obtenir à la sortie du dispositif soit des couleurs composites, soit des couleurs simples ;

Qu'il est en effet indiqué selon la traduction mise aux débats que "*lorsque le support de filtres colorés 4 tourne, entraîné par l'arbre 7 du moteur tournant lentement, les différents filtres colorés 11 pivotent en passant par l'ouverture de passage 5 destinée au cône du projecteur de sorte que la lumière sortante traverse les filtres colorés qui confèrent alors en fonction de leur coloration, la couleur désirée à la lumière du projecteur*" ; (figures 1 et 2)

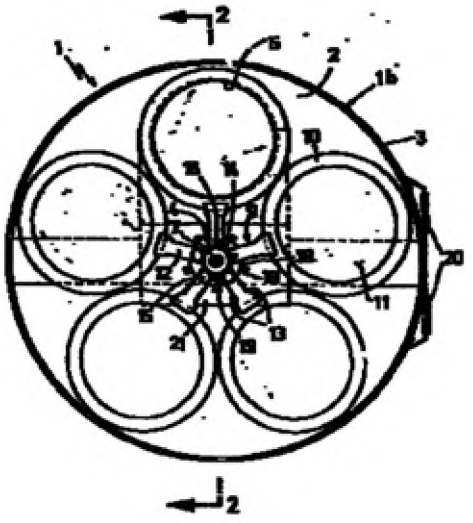

Fig. 1

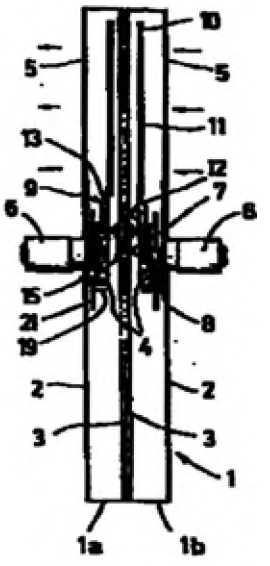

Fig. 2

Considérant que le brevet antérieur divulgue donc comme le relève exactement SYNCROLITE EUROPE :
- une pluralité de filtres de couleur différente,
- montées sur des roues "déplaçables" en rotation,
- des moyens permettant la rotation des roues de manière telle que la couleur choisie soit positionnée pour être traversée par la lumière de la lampe ;

Que ces moyens, à l'exception de la nature des filtres (dichroïques et non pas à gélatine), sont repris dans la revendication 7 opposée ; que VARI-LITE soutient à tort que les filtres dichroïques nécessitaient des moyens de nature à faire varier l'incidence de la lumière, qu'en effet, de tels moyens ne sont nullement mentionnés dans la revendication en cause ; qu'il ne procédait en conséquence d'aucune activité inventive pour l'homme du métier de combiner des filtres dichroïques avec un système de rotation de roues supportant les couleurs positionnées de manière à ce que la couleur choisie se trouve dans le champ de

la lumière du projecteur ; que le jugement sera également confirmé en ce qu'il a prononcé la nullité de cette revendication ;

Revendication 8

Considérant que cette revendication concerne l'utilisation de deux roues de couleurs rotatives portant chacune une pluralité de filtres dichroïques, les roues étant montées pour permettre la superposition d'un quelconque filtre d'une roue avec l'un quelconque filtre de l'autre ;

Considérant qu'à cette revendication annulée par le tribunal qui a estimé que les moyens revendiqués ne consistaient qu'en des opérations d'exécution, il est opposé en appel par l'intimée l'antériorité NIETHAMMER, ci-dessus citée et un article de James L. MOODY ;

Considérant que selon VARI-LITE, qui reprend l'argumentation précédente, si le brevet NIETHAMMER enseigne bien l'utilisation de deux roues rotatives pour combiner des filtres de couleur, il est muet sur le fait que ces filtres puissent être des filtres dichroïques ; qu'elle ajoute que pour que le dispositif du brevet NIETHAMMER puisse fonctionner avec des filtres dichroïques, il ne suffisait pas de procéder à une simple substitution, mais à une adaptation décrite dans le brevet qui n'était pas évidente pour l'homme du métier, et que le fait que dans l'article de M. MOODY, il soit fait référence à une utilisation de filtres dichroïques, ne donne pas les indications permettant la réalisation de l'agencement décrit dans la revendication 8 ;

Mais considérant que pour les motifs ci-dessus indiqués, dans la mesure où le brevet NIETHAMMER prévoit que les roues peuvent se superposer de telle manière que les couleurs se combinent, les caractéristiques de la revendication 8 ne sauraient être protégeables ; qu'il ne s'agit que d'opérations d'exécution, comme l'a relevé le tribunal qui ne procèdent d'aucune activité inventive ; qu'il convient au surplus de relever que, dans l'article de MOODY qui certes ne décrit aucun dispositif de roues de couleur rotatives, il est toutefois signalé que la société "*SHOWCO avait utilisé deux filtres dichroïques agencés pour tourner afin de produire une palette de quelques soixante couleurs utilisables* ";

Sur la revendication 9

Considérant que le tribunal relevant que "*la mise en oeuvre de processus pour enregistrer et convertir les données parallèles en données série, aux fins de transmission sur un canal unique, était décrite dans le dispositif ACIA du brevet SYMONDS*" a retenu que la revendication 9 devait être annulée pour défaut d'activité inventive ;

Considérant que VARI-LITE soutient principalement sur ce point pour critiquer

le jugement (pages 9 et 10 de ses écritures) que la revendication indique dans son préambule que le système d'éclairage comporte des moyens (94 ou 130) pour faire varier l'intensité de la lumière en provenance de la source (14), (ces moyens étant nécessaires pour obtenir en combinaison avec les filtres dichroïques, la multiplicité des teintes que ne permettent pas les combinaisons des filtres classiques) et que dans le mode de réalisation des figures 3a et 5 a de son brevet, ces moyens sont constitués par la roue 130 d'intensité lumineuse dont la position angulaire est commandée par des données issues des processeurs dont il est question dans la partie caractérisante de la revendication 9 ; qu'elle insiste sur l'importance de cette roue d'intensité qui permet d'accroître le nombre de teintes obtenues par les différentes combinaisons de filtres dichroïques en fonction du pourcentage de la lumière qu'elle transmet, et en conclut qu'une telle disposition n'était ni décrite ni suggérée dans l'art antérieur ;

Considérant que les figures citées sont ci-dessous reproduites :

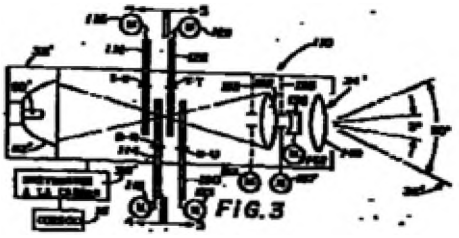
FIG.3

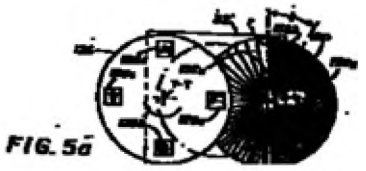
FIG.5a

Mais considérant que si la partie caractérisante d'une revendication doit être prise en combinaison avec l'objet auquel elle s'applique, l'objet défini au préambule n'est pas protégeable ; que VARI-LITE ne peut en conséquence justifier la validité de la revendication par l'existence d'une roue d'intensité lumineuse, exclue de la partie caractérisante, sauf à démontrer que le processeur de transmission décrit dans le brevet SYMONDS (pages 7 et 8 de la traduction) transformant des données parallèles en données série transmises par un canal de communication unique à chacune des sources lumineuses, n'aurait pu transmettre des données à une roue d'intensité lumineuse ; qu'il n'est pas expliqué quel problème particulier aurait dû être résolu ; qu'en conséquence, le jugement sera également confirmé en ce qu'il a retenu qu'au regard du brevet SYMONDS, la revendication 9 était dénuée d'activité inventive ;

Considérant que les revendications opposées à SYNCROLITE EUROPE étant toutes annulées, VARI-LITE sera dite mal fondée dans ses demandes en contrefaçon et en ses autres demandes ;

Sur la demande en dommages et intérêts formée par SYNCROLITE EUROPE pour procédure abusive

Considérant que cette société soutient que son adversaire lui a causé un grave préjudice en engageant cette action et en la poursuivant, l'empêchant ainsi d'exploiter un système concurrent ; qu'elle fait valoir que VARI-LITE ne peut prétendre avoir agi sans intention de lui porter préjudice alors qu'elle avait connaissance du brevet SYMONDS déjà invoqué dans une autre procédure d'examen aux ETATS UNIS sur un autre brevet demandé le 17 juillet 1986 portant sur un calculateur de sources lumineuses ;

Mais considérant que le comportement de VARI-LITE ne saurait être qualifié d'abusif alors qu'elle disposait de deux titres examinés par l'office américain des brevets et par l'office européen des brevets et que malgré l'existence du brevet SYMONDS révélé après la délivrance de ces brevets, elle pouvait être fondée à penser que ce document n'était pas suffisant pour détruire l'activité inventive des revendications opposées ; qu'il ne saurait être fait droit à la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Sur les autres demandes

Considérant que l'équité commande d'allouer à la société SYNCROLITE EUROPE pour les frais d'appel non compris dans les dépens la somme de 100 000 francs ; qu'il convient de dire que cette indemnité et celle allouée en première instance ainsi que les dépens s'imputeront sur la caution fournie en 1989 par VARI-LITE qui recevra s'il y a lieu restitution de l'excédent ;

PAR CES MOTIFS :

Dit non fondée la demande de rejet des écritures et pièces communiquées le 18 mai 2 000 ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne la société VARI-LITE Inc. à payer à la société SYNCROLITE EUROPE la somme de 100 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Dit que cette indemnité et celle allouée en première instance ainsi que les dépens s'imputeront sur la caution fournie en 1989 par VARI-LITE qui recevra, s'il y a lieu, restitution de l'excédent;

Rejette toute autre demande ;

Condamne la société VARI-LITE Inc. aux entiers dépens ;

Autorise Maître MOREAU à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT